

Procès-Verbal N°17 de l'Assemblée générale du 08-04-2024

Les copropriétaires de l'Association des copropriétaires de la Copropriété « ALIZÉS » se sont réunis en Assemblée extraordinaire, le 08-04-2024, en la « Hôtel " Les 3 Clés " », Chaussée de Namur, 17 - 5030 GEMBLOUX.

01- TITRE - Vérification du double quorum et constitution du bureau

Pas de vote

02- Vérification des présences, des procurations et des droits de vote

Pas de vote

Quorum des présences :

Sont présents :

BOON Willy (299 voix); **CROONENBERGHS - BASTIN Jacques** (821 voix); **DE BO Aurélie** (289 voix); **DE SAUVAGE VERCOUR & CONSORT CADIAT Anne** (678 voix); **DELELET - VANHOVE Alain et Béatrice** (262 voix); **DESTAILLEURS - TOURNOY Xavier** (819 voix); **DRAPPIER Jean-Charles** (241 voix); **DUCARME - MOMMENS Bernard et Françoise** (297 voix) représenté par **PAUWELS - FERNANDES Michèle**; **DUMONCEAU - BLAMPAIN Jean-Pierre et Rose-Marie** (278 voix) représenté par **MOULIN Marie-Elisabeth**; **GHEUDE Danielle** (296 voix); **GUISSET Etienne** (269 voix); **HOTTART Christiane** (300 voix); **LOVENS - POULAIN Jean-Philippe et Christel** (264 voix); **MERTENS - VERHEMELDONCK Philippe et Rita** (287 voix) représenté par **HOTTART Christiane**; **MOULIN Marie-Elisabeth** (209 voix); **PAUWELS - FERNANDES Michèle** (397 voix); **SACRE Alain** (333 voix) représenté par **HOTTART Christiane**; **TYTGAT-MECSEKI Luc et Rita** (490 voix); **VAN POUCKE-OLEMANS-STEENSMA** (238 voix); **WILLAME - NIEDERKORN André** (301 voix) représenté par **DESTAILLEURS - TOURNOY Xavier**

Sont absents :

BRABANT Séverine (282 voix); **CORBISIER Agnès** (264 voix); **DECAT Monique** (341 voix); **DECHMANN - WALLAUX Pierre et Marie-Agnès** (295 voix); **GROLAUX Pierre** (269 voix); **HD CONSULTING** (303 voix); **LAREPPE Rita** (262 voix); **MOUCHART-CRÊTEUR** (282 voix); **PONT-VANDERSMISSEN Michel** (334 voix)

Copropriétaires : 29

Lots : 102

Voix : 10000

Cop. présents : 20

Paraphes ou signatures :



N° d'entreprise : 0849.960.421

Lots présents : 77
Voix présentes : 7368
Mandataires : 4
Procurations : 5
Remarques : 50% des voix représentées

Double quorum atteint, l'assemblée peut se tenir

03 - Désignation du président

Majorité : 50% + 1 Voix. Clé : Quotités générales - soit 3685,00 sur 7368,00

Description

L'article 3.87 §5 du Livre 3 du Code civil stipule que "L'assemblée générale est présidée par un copropriétaire."

Décision

L'assemblée désigne Monsieur Tytgat en qualité de président. Celui-ci déclare la séance ouverte.

Résultat du vote

Vote **Pour** à l'unanimité

04 - Désignation du secrétariat

Majorité : 50% + 1 Voix. Clé : Quotités générales - soit 3685,00 sur 7368,00

Description

L'article 3.87 § 10 du Livre 3 du Code civil stipule que "Le syndic rédige le procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale avec indication des majorités obtenues et du nom des copropriétaires qui ont voté contre ou qui se sont abstenus."

Le syndic se propose donc de remplir la fonction de secrétaire.

Décision

L'assemblée générale décide de désigner David Dubrulle en tant que secrétaire.

Résultat du vote

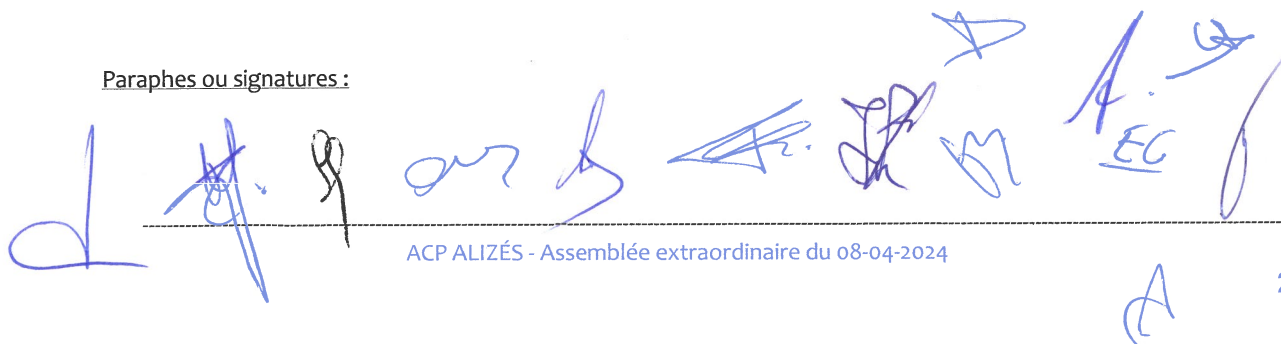
Vote **Pour** à l'unanimité

05 - Désignation des scrutateurs

Majorité : 50% + 1 Voix. Clé : Quotités générales - soit 3685,00 sur 7368,00

Description

Paraphes ou signatures :



N° d'entreprise : 0849.960.421

Le président rappelle qu'il convient également de procéder à la désignation de deux scrutateurs dont le rôle consistera à vérifier les votes émis lors de l'assemblée générale.

Décision

" L'assemblée désigne Madame de Sauvage en qualité de scrutateur"

Résultat du vote

Vote **Pour** à l'unanimité

06- TITRE - Assurance incendie et périls connexes

Pas de vote

07- Renon unilatéral au contrat par ETHIAS - Information sur les démarches entreprises

Pas de vote

Description

En fin d'année 2023, la compagnie d'assurance incendie et périls connexes qui couvraient la copropriété, ETHIAS, a pris contact avec le syndic pour indiquer sa décision de renoncer au contrat au 31/12/2023 suite à la mauvaise sinistralité. Pour rappel, des mesures d'assainissement avaient déjà été imposées par la compagnie (majoration de franchise ou de la prime, la copropriété choisissant finalement la prime).

Le syndic a informé le Conseil de copropriété. Il a été décidé de demander au courtier de proposer des solutions et d'interroger également d'autres courtiers.

Finalement, deux propositions ont été proposées :

1. Après argumentation du syndic et du courtier sur le caractère ancien des sinistres importants, ETHIAS a finalement accepté de maintenir la couverture mais à des conditions très désavantageuses :

Prime : 8.203,98 €

Franchise : 3.118,84 € / sinistre

2. le courtier VELLUT et NAMECHE a proposé une solution alternative. La compagnie d'assurance BDM a accepté de couvrir la copropriété. La couverture d'assurance est très similaire à celle d'ETHIAS mais à des conditions moins désavantageuses :

Prime : 6.129,12 €

Franchise : 3.000,00 € par sinistre

A noter qu'en 2023, ETHIAS a demandé 5.193,57 €.

Paraphes ou signatures :



N° d'entreprise : 0849.960.421

Après consultation du Conseil de copropriété et sur base de la notion d'urgence, la copropriété devant impérativement être assurée, le syndic a pris l'initiative de souscrire le contrat auprès de BDM.

08 - Ratification de la souscription d'un nouveau contrat d'assurance incendie et périls connexes par le syndic

Majorité : 50% + 1 Voix. Clé : Quotités générales - soit 3685,00 sur 7368,00

Décision

Après discussion et vote, les copropriétaires présents et représentés décident de ratifier la prise d'initiative du syndic et de confirmer leur accord sur la souscription du contrat d'assurance incendie et périls auprès de la société BDM par l'intermédiaire de VELLUT et NAMECHE.

Résultat du vote

Vote **Pour** à l'unanimité

09 - Définition d'un seuil financier en-dessous duquel les sinistres ne seront plus introduits afin d'améliorer la statistique sinistre

Majorité : 50% + 1 Voix. Clé : Quotités générales - soit 3685,00 sur 7368,00

Description

Etant donné que la franchise est maintenant de 3.000,00 €, il sera évidemment impossible d'introduire des sinistres dont les dommages sont inférieurs à ce montant.

Toutefois, afin d'améliorer la statistique sinistre et de retrouver un niveau normal de franchise et de prime, il semble indispensable de veiller à introduire le moins de sinistres possible durant les prochaines années.

Le syndic demande à la copropriété de définir un seuil en-dessous des sinistres ne seront pas introduits.

Décision

Après discussion et vote, les copropriétaires présents et représentés décident de ne plus introduire, jusqu'à nouvelle décision de l'AG, de sinistre auprès de la compagnie dont les dommages sont inférieurs à 4.000,00 € TVAC sauf si un recours peut être exercé contre l'occupant.

Les coûts seront pris en charge par la copropriété (voir ci-dessous pour l'imputation et la franchise).

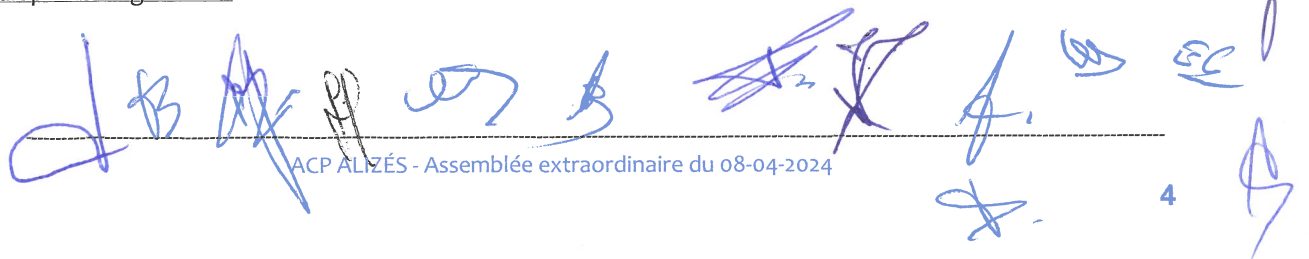
Résultat du vote

Vote **Pour** à l'unanimité

10 - Création éventuelle d'un fonds destiné à financer les sinistres non déclarés

Majorité : 50% + 1 Voix. Clé : Quotités générales - soit 3685,00 sur 7368,00

Paraphes ou signatures :



ACP ALIZÉS - Assemblée extraordinaire du 08-04-2024

4

N° d'entreprise : 0849.960.421

Description

Afin de financer les éventuels sinistres non déclarés, deux approches semblent envisageables :

1. Créer et alimenter un fonds de réserve spécial
2. Imputer les frais en charges courantes

Décision

Après discussion et vote, les copropriétaires présents et représentés décident d'imputer les frais des sinistres non déclarés depuis le 1er janvier 2024 en charges courantes. Si nécessaire, le syndic réalisera ponctuellement des appels provisionnels si la prise en charge des sinistres mettait à mal les finances de la copropriété.

Résultat du vote

Vote **Pour** à l'unanimité

11 - Décision sur l'imputation de la franchise (majorée) en cas d'introduction d'un sinistre

Majorité : 80%. Clé : Quotités générales - soit 5894,40 sur 7368,00

Description

Les statuts de la copropriété prévoient que la franchise est imputée selon l'origine du sinistre. Si le dommage provient d'un élément privatif, la franchise sera supportée par ce lot.

Etant donné la franchise majorée, cela semble évidemment totalement injuste de maintenir ce principe sans autre précision. En effet, un appartement qui n'a fait l'objet d'aucun sinistre jusqu'ici et qui n'est donc que peu responsable de la mauvaise statistique sinistre pourrait devoir supporter une franchise importante en cas de sinistre trouvant son origine dans celui-ci.

Le syndic propose donc que la franchise soit séparée comme suite :

- la partie de franchise légale (+/- 315 €) qu'il propose de maintenant à charge du lot à l'origine du sinistre
- la majoration de franchise qu'il propose d'imputer sur la copropriété.

Décision

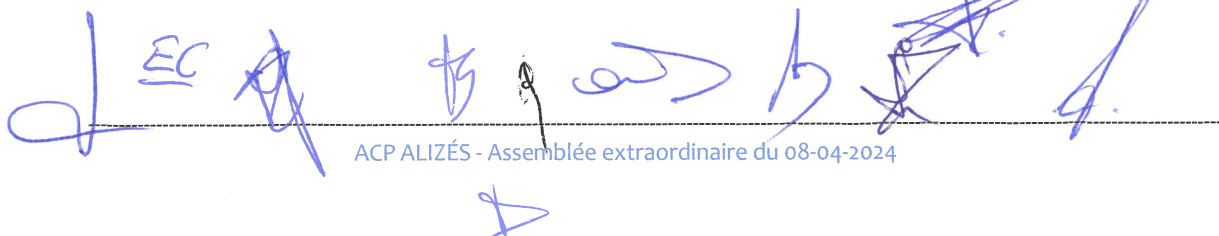
Après discussion et vote, les copropriétaires présents et représentés décident d'imputer la franchise comme suit :

- 315 € à charge du lot à l'origine du sinistre. A noter qu'elle sera à charge de la copropriété si le sinistre trouve son origine dans une partie commune.
- solde de la franchise appliquée par l'assurance à charge de la copropriété.

Résultat du vote

Vote **Pour** à l'unanimité

Paraphes ou signatures :



ACP ALIZÉS - Assemblée extraordinaire du 08-04-2024

N° d'entreprise : 0849.960.421

12- TITRE - Réception provisoire - Travaux demandés - Réception définitive

Pas de vote

13- Présentation de l'évolution du dossier - Etat de la situation (technique et juridique)

Pas de vote

Description

Le syndic résume les éléments principaux intervenus dans ce dossier depuis l'AG de 2023 :

- 24/07/2023 : Commande à M. Jacques d'une analyse des problèmes d'humidité dans le sous-sol notamment au niveau du garage n°14
- 12/09/2023 : Annonce de l'audience du 05/10/2023
- 05/10/2023 : Audience devant le Tribunal de Première Instance
- 13/11/2023 : Réception du jugement prononcé le 9 novembre 2023 et transmission aux copropriétaires
- 21/11/2023 : Réception du rapport technique de Monsieur Jacques pour l'infiltration au garage n°14
- 04/12/2023 : Demande de Me Jans à M. Jacques d'informations pour l'établissement de ses conclusions (justification des délais de retard et liste exhaustive des travaux à réaliser).
- 12/12/2023 : Réception de l'IRM des renseignements sur les jours d'intempérie
- 14/12/2023 : Demande à M. Jacques d'analyses complémentaires sur les infiltrations en sous-sol
- 15/12/2023 : Signalement des coulées en sous-sol sur les véhicules stationnés
- 06/02/2024 : Réunion entre Monsieur Jacques et le syndic pour faire le point sur le dossier + passage sur place
- 28/03/2024 : Réception des rapports de M. Jacques
- 02/04/2024 : Courriel de Me Jans annonçant l'intention d'appel d'ATLAND/XEOS sa et de lancer la procédure de tiers décideur.

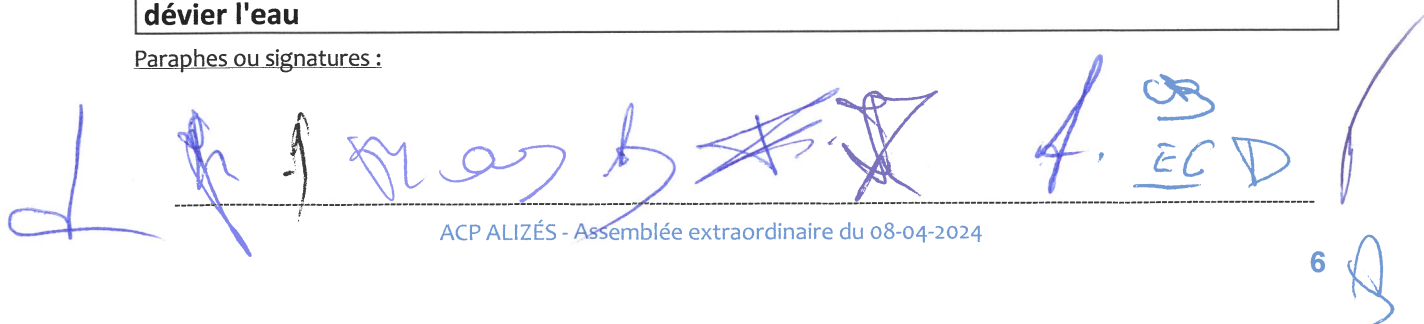
Le syndic a envoyé, quelques jours avant la présente AG, par e-mail, à l'ensemble des copropriétaires deux documents rédigés par Monsieur Jacques, expert technique de la copropriété. Il s'agit d'un document justifiant de la durée des retards et d'un autre précisant l'état actuel des problèmes techniques.

Entre temps, Me Jans et Monsieur Jacques ont écrit au syndic pour l'informer des éléments suivants :

- La société XEOS sa a absorbé ATLAND sa
- Etant donné le dernier jugement qu'il leur est très défavorable, XEOS/ATLAND a l'intention d'interjeter appel du jugement prononcé par le Tribunal de 1ère Instance de Namur.
- Ils indiquent également la volonté de mettre en mouvement les procédures de tiers décideurs prévues dans la convention.

14 - Explications sur les infiltrations en sous-sol et dommages aux véhicules - Ratification éventuelle de la prise d'initiative du syndic de poser des goulottes pour dévier l'eau

Paraphes ou signatures :



ACP ALIZÉS - Assemblée extraordinaire du 08-04-2024

6

N° d'entreprise : 0849.960.421

Majorité : 2/3. Clé : Quotités générales - soit 4912,00 sur 7368,00

Description

Durant la période hivernale, la situation des infiltrations en sous-sol s'est fortement détériorée. Le syndic renvoie vers le dernier rapport de Monsieur Jacques pour les détails.

Des coulées d'eau ont notamment été constatées au niveau de certains emplacements de parking. L'eau marquait de manière irrémédiable la carrosserie et les parebrises des véhicules stationnés en-dessous.

Le syndic a interrogé Monsieur Jacques qui a indiqué :

"Les litanies d'infiltrations provenant du plafond, s'il s'agit bien de cela, peuvent marquer les carrosseries. Il faut poser la question du décapage/nettoyage à un carrossier, car les faire disparaître n'est pas évident. Nous avons eu des cas semblables dans d'autres parkings.

Si le problème d'écoulement persiste pendant l'expertise en cours, il faudra en attendant soit (de préférence) reprendre cette eau au plafond et la dévier pour qu'elle ne tombe plus sur la carrosserie, soit bâcher la voiture pour qu'elle ne tâche par la carrosserie."

Le syndic a donc pris l'initiative, après information au Conseil de copropriété, de faire placer des goulottes aux endroits où cela était nécessaire afin d'éviter plus de dommages aux véhicules.

L'objectif n'est donc pas d'empêcher l'eau de s'infiltrer, ce qui demanderait des travaux nettement plus importants, mais bien d'éviter qu'elle ne tombe sur les véhicules et ne les abîme.

L'intervention a été réalisée par Monsieur Melebeck. Coût : 250,44 €

Décision

*Après discussion et vote, les copropriétaires présents et représentés décident de ratifier la prise d'initiative du syndic concernant le travail de placement de goulottes.
La dépense sera imputée en charges courantes.*

Résultat du vote

Vote **Pour** à l'unanimité

15- TITRE - Dégradations du revêtement des terrasses des appartements A402 et B401

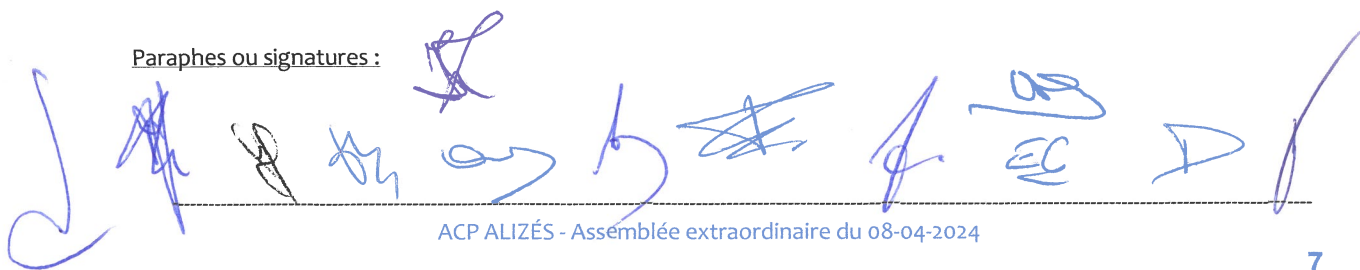
Pas de vote

16- Explication de la problématique rencontrée et de la nature commune des terrasses

Pas de vote

Description

Paraphes ou signatures :



N° d'entreprise : 0849.960.421

Il a été signalé au syndic que les revêtements des terrasses des appartements A402 et B401 se détérioraient de manière importante. En effet, des planches sont cassées à plusieurs endroits suite à la pourriture du bois. Cela a été constaté par Monsieur Jacques et indiqué dans son rapport technique. La situation actuelle est dangereuse.

Les occupants se plaignent logiquement de ne pas pouvoir utiliser leur terrasse et demande qu'une solution soit trouvée.

Après relecture des statuts, le syndic indique que le problème est bien commun. Le Règlement général de copropriété précise que :

"Les balcons et terrasses ainsi que leurs accessoires (garde-corps, balustrades, revêtement) sans distinction aucune, étant des éléments de la façade, sont communs.

En ce qui concerne les terrasses et balcons dont la jouissance privative a été attribuée à un lot privatif, les garde-corps, les balustrades, l'étanchéité, le revêtement, la chape isolante au même titre que le béton des hourdis qu'elle protège sont parties communes, ainsi que tous les éléments qui ont trait à l'ornement extérieur des façades."

Trois approches semblent envisageables :

1. Décider d'un remplacement du revêtement soit à l'identique,
2. Soit, comme le conseille Monsieur Jacques, par des dalles sur plots,
3. Réaliser une réparation ponctuelle de remplacement des lattes cassées le temps que la question de la responsabilité soit tranchée par le Tribunal.

Le syndic indique que la troisième solution présente deux problèmes majeures :

- Il est impossible de chiffrer le travail qui pourrait s'étendre à une grande partie des terrasses
- L'état des lambourdes sous le revêtement ne semble pas bon. Cela pourrait compliquer la fixation des nouvelles planches.

La première et la seconde options impliquent des frais à charge de la collectivité, sans assurance d'une prise en charge par le promoteur.

Le syndic a demandé prix à deux prestataires habituels :

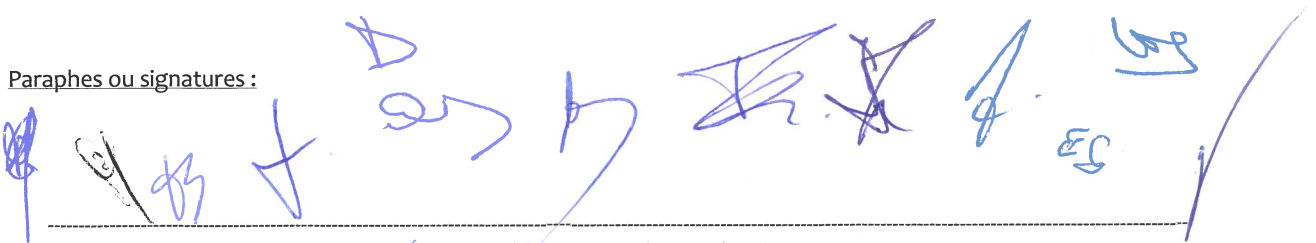
Wood Side Story propose :

- remplacement des terrasses par du bois (Padouk) : 21.108,75 € TVAC 21%
- remplacement des terrasses par du composite Duofose : 22.516,04 € TVAC 21%
- remplacement des terrasses par des dalles sur plots (2cm d'épaisseur) : 13.129,63 € TVAC 21%

Menuiserie Cordier propose :

- remplacement des terrasses par du bois (Accoya) : 19.410,82 € TVAC 21%
- remplacement des terrasses par des dalles sur plots (3cm d'épaisseur) : 20.269,92 € TVAC 21%

Paraphes ou signatures :



N° d'entreprise : 0849.960.421

17 - Décision sur la mise en oeuvre de travaux de réparation afin de permettre la jouissance normale des terrasses

Majorité : 2/3. Clé : Quotités générales - soit 4912,00 sur 7368,00

Décision

Après discussion et vote, les copropriétaires présents et représentés décident

- 1. de mettre en oeuvre le placement d'un revêtement temporaire sur la terrasse existante*
- 2. de demander avis à Monsieur Jacques sur les solutions de sécurisation envisageables afin de mettre en oeuvre la décision du point 1 (méthodologie)*
- 3. de demander au syndic d'obtenir des offres en conséquence*
- 4. de sonder les deux propriétaires dont les appartements sont directement concernés pour avis sur les solutions*
- 5. de donner mandat au Conseil de copropriété pour valider la solution trouvée et approuvée par Monsieur Jacques.*

Lors de l'AG ordinaire de juin 2024, il est demandé au syndic de mettre à l'ordre du jour :

- a. le vote sur l'imputation des frais décidés ci-dessus*
- b. la modification du ROI pour y insérer la responsabilité de l'entretien des terrasses et balcons ainsi que les règles d'utilisation (poids, ...).*

Résultat du vote

7127 voix pour, **0** voix contre, **241** abstentions

Proposition acceptée (100,00% Pour - 0,00% Contre)

Détail du vote

Abstentions : Monsieur DRAPPIER Jean-Charles (241)

18 - Décision sur le remplacement complet du revêtement de ces terrasses

Majorité : 2/3. Clé : Quotités générales - soit 4912,00 sur 7368,00

Décision

Après discussion et vote, les copropriétaires présents et représentés décident de ne pas réaliser le travail de remplacement complet pour le moment et jusqu'à désignation d'un éventuel expert judiciaire mandaté par le Juge dans le cadre du procès en cours.

Résultat du vote

0 voix pour, **7127** voix contre, **241** abstentions

Proposition rejetée (0,00% Pour - 100,00% Contre)

Détail du vote

Votes contre : Monsieur BOON Willy (299); Monsieur et Madame CROONENBERGHS - BASTIN Jacques (821); Mademoiselle DE BO Aurélie (289); Indivision DE SAUVAGE VERCOUR & CONSORT CADIAT Anne (678); Monsieur et Madame DELELET - VANHOVE Alain et Béatrice (262); Monsieur et

Paraphes ou signatures :



ACP ALIZÉS - Assemblée extraordinaire du 08-04-2024

9

N° d'entreprise : 0849.960.421

Madame DESTAILLEURS - TOURNOY Xavier (819); Monsieur et Madame DUCARME - MOMMENS Bernard et Françoise (297); Monsieur et Madame DUMONCEAU - BLAMPAIN Jean-Pierre et Rose-Marie (278); Madame GHEUDE Danielle (296); Monsieur GUISET Etienne (269); Madame HOTTART Christiane (300); Monsieur et Madame LOVENS - POULAIN Jean-Philippe et Christel (264); Monsieur et Madame MERTENS - VERHEMELDONCK Philippe et Rita (287); Madame MOULIN Marie-Elisabeth (209); Madame PAUWELS - FERNANDES Michèle (397); Monsieur SACRE Alain (333); Monsieur et Madame TYTGAT-MECSEKI Luc et Rita (490); Indivision VAN POUCKE-OLEMANS-STEENSMA (238); Monsieur et Madame WILLAME - NIEDERKORN André (301)
Abstentions : Monsieur DRAPPIER Jean-Charles (241)

19- TITRE - Divers

Pas de vote

Aucun divers n'est abordé.

20- TITRE - Transmission du présent procès-verbal et de toute modification du règlement d'ordre intérieur aux locataires ou autres titulaires d'un droit réel ou personnel sur un lot

Pas de vote

Description

Le syndic rappelle l'article 3.93 § 5 du Livre 3 du Code civil :

"Toute disposition du règlement d'ordre intérieur et toute décision de l'assemblée générale peuvent être directement opposées par ceux à qui elles sont opposables.

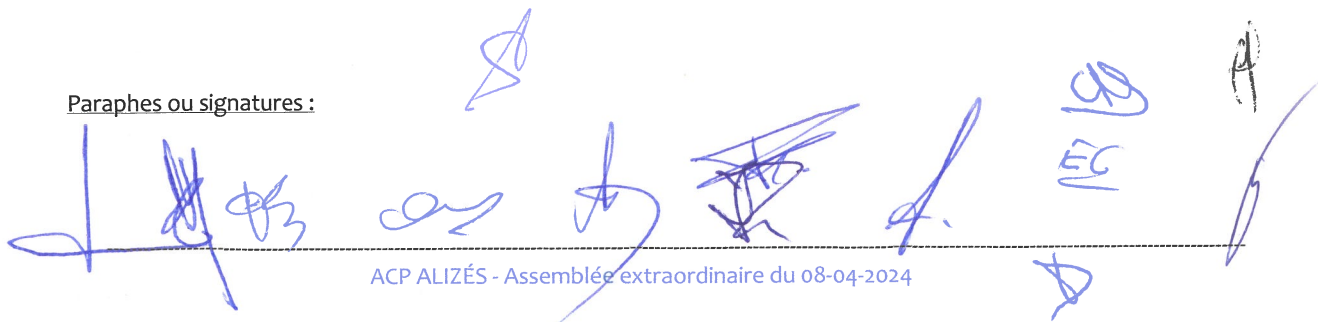
Elles lient tout titulaire d'un droit réel ou personnel sur un lot disposant du ou exerçant le droit de vote à l'assemblée générale au moment de leur adoption. Elles sont opposables aux autres titulaires d'un droit réel ou personnel sur un lot aux conditions suivantes, moyennant, le cas échéant, transcription dans les registres du bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale:

[...]

2° en ce qui concerne les dispositions et décisions adoptées postérieurement à la constitution d'un droit réel ou personnel sur un lot, par la communication qui lui en est faite, par envoi recommandé dans les trente jours suivant la date de réception du procès-verbal, à l'initiative de celui qui a reçu ce procès-verbal en application de l'article 3.87, § 12.

Toute personne occupant l'immeuble bâti en vertu d'un droit personnel ou réel mais ne disposant pas du droit de vote à l'assemblée générale, peut cependant demander au juge d'annuler ou de réformer toute disposition du règlement d'ordre intérieur ou toute décision irrégulière, frauduleuse ou abusive de l'assemblée générale adoptée après la naissance du droit, si elle lui cause un préjudice propre.

Paraphes ou signatures :



ACP ALIZÉS - Assemblée extraordinaire du 08-04-2024

N° d'entreprise : 0849.960.421

Cette action doit être intentée dans les deux mois de la communication qui lui en est faite conformément à l'alinéa 2, 2°, et au plus tard dans les quatre mois de la date de l'assemblée générale."

Il vous est donc obligatoire de transmettre le présent procès-verbal et toute modification du ROI à vos locataires éventuels pour leur permettre, éventuellement, de "demander au juge d'annuler ou de réformer toute disposition du règlement d'ordre intérieur ou toute décision irrégulière, frauduleuse ou abusive de l'assemblée générale adoptée après la naissance du droit, si elle lui cause un préjudice propre."

21- Relecture du procès-verbal et signature

Pas de vote

Description

L'article 3.87 § 10 du Livre 3 du Code civil stipule que " A la fin de la séance et après lecture, ce procès-verbal est signé par le président de l'assemblée générale, par le secrétaire désigné lors de l'ouverture de la séance et par tous les copropriétaires encore présents à ce moment ou leurs mandataires."

Résultat des décisions soumises à un vote, prises lors de l'assemblée générale :

Point	Majorité	Voix	Pour	Contre	Abs.	%	Résultat
03) Désignation du président	50,00%	7368	7368	0	0	100,00%	Accepté
04) Désignation du secrétariat	50,00%	7368	7368	0	0	100,00%	Accepté
05) Désignation des scrutateurs	50,00%	7368	7368	0	0	100,00%	Accepté
08) Ratification de la souscription d'un nouveau contrat d'assurance incendie et périls connexes par le syndic	50,00%	7368	7368	0	0	100,00%	Accepté
09) Définition d'un seuil financier en-dessous duquel les sinistres ne seront plus introduits afin d'améliorer la statistique sinistre	50,00%	7368	7368	0	0	100,00%	Accepté
10) Création éventuelle d'un fonds destiné à financer les sinistres non déclarés	50,00%	7368	7368	0	0	100,00%	Accepté
11) Décision sur l'imputation de la franchise (majorée) en cas d'introduction d'un sinistre	80,00%	7368	7368	0	0	100,00%	Accepté
14) Explications sur les infiltrations en sous-sol et dommages aux véhicules - Ratification éventuelle de la prise d'initiative du syndic de poser des goulottes pour dévier l'eau	66,67%	7368	7368	0	0	100,00%	Accepté
17) Décision sur la mise en oeuvre de travaux de réparation afin de permettre la jouissance normale des terrasses	66,67%	7368	7127	0	241	100,00%	Accepté
18) Décision sur le remplacement complet du revêtement de ces terrasses	66,67%	7368	0	7127	241	0,00%	Refusé

Paraphes ou signatures :

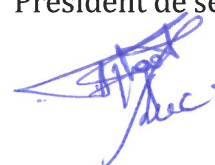
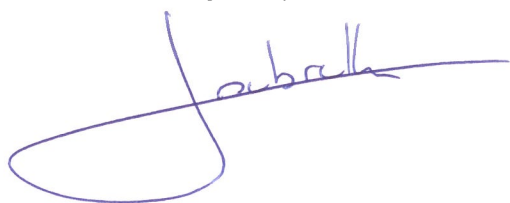
N° d'entreprise : 0849.960.421

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Tytgat, président de l'assemblée générale, remercie les copropriétaires présents à l'assemblée générale et déclare la séance levée à 20h46.

Fait à Hôtel " Les 3 Clés " , le 08-04-2024

Pour le syndic/Secrétaire

Président de séance



Les propriétaires encore présents à la fin de la séance,



Paraphes ou signatures :